

# Convention de délégation de compétence Circuits spéciaux scolaires AVENANT N°

**Ile-de-France Mobilités**, Etablissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé, 41 Rue de Châteaudun 75009 PARIS (n° SIRET 287 500 078 00020), Représenté par délégation par Monsieur Laurent PROBST, en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil n°20240403-054 du 4 avril 2024.

Ci-après désigné « Île-de-France Mobilités » ou « IDFM » ;

Et

**Commune de** ....., dont le siège social est situé,

Représentée par ..... en sa qualité de Maire, dûment habilité à cet effet, ci-après désigné « Autorité organisatrice de proximité » ou « AOP » ou « Délégué » ;

Vu la convention signée entre Île-de-France Mobilités et ..... par laquelle Ile-de-France Mobilités a délégué sa compétence en matière d'organisation des circuits spéciaux scolaires (ci-après « **CSS** ») dans le cadre d'une convention de délégation de compétence, validée en Conseil d'Administration d'Ile-de-France Mobilités par délibération n°20211209-334 en date du 9 décembre 2021 (ci-après désignée « **la Convention de délégation de compétence** »).

## Préambule :

Conformément à l'article 2.4 du Règlement régional des circuits spéciaux scolaires, Ile-de-France Mobilités s'engage à proposer une formation collective de telle sorte que chaque accompagnateur soit formé au minimum tous les 4 ans.

En application de de la Convention de délégation de compétence, les compétences sont déléguées par Île-de-France Mobilités à l'AOP en matière de transports scolaires dans le cadre des circuits spéciaux scolaires, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

Conformément à l'article 10 de la Convention de délégation de compétence, le Délégué perçoit chaque année une dotation financière relative à l'exécution de la compétence déléguée selon les modalités d'exercice de la compétence choisies par le délégué (régie, transfert de marché).

## **Article 1 : Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet de définir les modalités d'organisation et de mise en œuvre des formations des accompagnateurs des élèves de préélémentaires dans le cadre des circuits spéciaux scolaires et d'intégrer leur prise en charge par Île-de-France Mobilités dans le cadre du calcul de la dotation annuelle.

Convention de délégation de compétence	Circuits spéciaux scolaires dans les départements d'Île-de-France Mobilités	Avenant n°1
--	---	-------------

## Article 2 : Modification des articles de la convention de délégation de compétence

### Article 2.1 : Modification du Titre III

Le Titre III de la convention de délégation de compétence est modifié comme suit :

«

Compétences techniques	Organisation des CSS	Organiser les circuits spéciaux scolaires
		Proposer des créations, modifications ou suppressions d'offre, notamment dans le cadre de l'amélioration de la qualité de service
		Veiller, par anticipation, à l'adéquation de l'offre des circuits spéciaux scolaires et des lignes régulières aux évolutions des besoins de transports scolaires (nombre d'élèves transportés)
	Contrôle de l'exécution des CSS	Contrôler l'exécution des services
		Veiller au respect par les entreprises du transport des règles de sécurité et de qualité de service applicables
		Informar IDFM de tout évènement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes

»

Est remplacé par :

«

Compétences techniques	Organisation des CSS	Organiser les circuits spéciaux scolaires
		Proposer des créations, modifications ou suppressions d'offre, <b>des sessions de formations aux accompagnateurs</b> , notamment dans le cadre de l'amélioration de la qualité de service
		Veiller, par anticipation, à l'adéquation de l'offre des circuits spéciaux scolaires et des lignes régulières aux évolutions des besoins de transports scolaires (nombre d'élèves transportés)
	Contrôle de l'exécution des CSS	Contrôler l'exécution des services
		Veiller au respect par les entreprises du transport des règles de sécurité et de qualité de service applicables
		Informar IDFM de tout évènement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes

»

### Article 2.2 : Modification de l'article 6.2

L'article 6.2 de la Convention de délégation de compétence « Article 6.2- Evaluation des besoins en matière de transport et contrôle du respect des règles de sécurité et de la qualité de service » est modifié comme suit :

Le paragraphe :

« Au titre de son rôle de proximité, l'AOP :

- contrôle l'exécution des circuits spéciaux scolaires en matière de qualité de service ;
- informe Île-de-France Mobilités de tout évènement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes ; »

Est complété par l'alinéa suivant :

Convention de délégation de compétence	Circuits spéciaux scolaires dans les départements d'Île-de-France Mobilités	Avenant
--	---	---------

- **« organise chaque année des formations pour les accompagnateurs des lignes CSS pour lesquelles au moins 5 élèves de préélémentaires sont inscrits. Île-de-France Mobilités devra préalablement valider les dates, conditions et listes des participants. L'absence de réponse d'Île-de-France Mobilités sous 1 mois entraîne le refus de la proposition. Une AOP peut être désignée « pilote » par Île-de-France Mobilités pour organiser les sessions de formation pour d'autres collectivités. Seule la collectivité pilote bénéficiera de la dotation d'Île-de-France Mobilités relative aux formations d'accompagnateurs prévue aux articles 10.2, 10.3 et 10.4 de la présente convention et devra régler seule la facture du prestataire. »**

Modification de l'article 10.1 :

Le titre de l'article 10.1 :

*« Article 10.1 Montant de la dotation financière d'Île-de-France Mobilités relative à la gestion de la relation client »*

Est remplacé par le titre suivant :

*« Article 10.1 Montant de la dotation financière d'Île-de-France Mobilités relative à la gestion de la relation client **et de la formation des accompagnateurs** »*

Au début de l'article est rajouté le sous-titre suivant :

*« Article 10.1.1 : La relation client »*

A l'issue de ce sous-article est ajouté le sous-article suivant :

*« Article 10.1.2 La formation des accompagnateurs  
Dans le cadre de la formation des accompagnateurs organisée par l'AOP, et sous réserve de fournir les attestations de formation à Île-de-France Mobilités, le montant correspondant est intégralement ajouté au calcul de la dotation financière prévues, selon les cas, aux articles 10.2, 10.3 et 10.4 de la présente convention.*

*Dans le cas des Circuits spéciaux scolaires intégrés aux réseaux de bassin conformément à l'article 4.1.2, le montant de la formation des accompagnateurs mise en œuvre par l'AOP fera l'objet d'une dotation représentant le montant total du paiement effectué par l'AOP. »*

Modification de l'article 10.2

L'article 10.2 de la convention de délégation de compétence « Article 10.2- Montant de la dotation financière d'Île-de-France Mobilités des circuits spéciaux scolaires dans le cadre du transfert de marché à l'AOP » est modifié comme suit :

L'alinéa 2 de l'article 10.2 :

- *« au montant réel du marché et de ses avenants, après révision annuelle conformément au CCAP, tel que payé par l'AOP, pour les prestations du bon de commande lié à l'exploitation du transport scolaire des élèves et le cas échéant, des bons de commande liés à la gestion de la relation client ainsi qu'à la mise en œuvre éventuelle des directives sanitaires des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe III, sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit : »*

Convention de délégation de compétence	Circuits spéciaux scolaires dans les départements d'Île-de-France Mobilités	Avenant
--	---	---------

Est remplacé par :

- « au montant réel du marché et de ses avenants, après révision annuelle conformément au CCAP, tel que payé par l'AOP, pour les prestations du bon de commande lié à l'exploitation du transport scolaire des élèves et le cas échéant, des bons de commande liés à la gestion de la relation client ainsi qu'à la mise en œuvre éventuelle des directives sanitaires des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe III, **augmenté, le cas échéant, du montant des formations des accompagnateurs réalisées conformément à l'article 6.2**, sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit : »

Modification de l'article 10.3 :

L'article 10.3 de la Convention de délégation de compétence « Article 10.3- Montant de la dotation financière d'Île-de-France Mobilités des circuits spéciaux scolaires subventionnés exploités par l'AOP dans le cadre d'une régie de transport » est modifié comme suit :

Le premier alinéa :

« La dotation financière versée par Île-de-France Mobilités à l'AOP, se compose d'une dotation de base à la charge d'Île-de-France Mobilités en contrepartie de la délégation de compétence, égale pour l'année scolaire 202X-202X à \_\_\_\_\_€ par élève éligible et le cas échéant, du reversement de la subvention financée par le Conseil départemental, gérée par Île-de-France Mobilités. Le montant de la dotation par élève éligible est défini par les modalités de calcul énoncées dans l'annexe IX. »

Est remplacé par :

« La dotation financière versée par Île-de-France Mobilités à l'AOP, se compose d'une dotation de base à la charge d'Île-de-France Mobilités en contrepartie de la délégation de compétence, égale pour l'année scolaire 202X-202X à \_\_\_\_\_€ par élève éligible et le cas échéant, du reversement de la subvention financée par le Conseil départemental, gérée par Île-de-France Mobilités **ainsi que du montant des formations des accompagnateurs réalisées conformément à l'article 6.2**. Le montant de la dotation par élève éligible est défini par les modalités de calcul énoncées dans l'annexe IX. »

Modification de l'article 10.4 :

L'article 10.4 de la Convention de délégation de compétence « Article 10.4- Montant de la dotation financière d'Île-de-France Mobilités des circuits spéciaux scolaires subventionnés exploités par l'AOP dans le cadre de marchés passés en direct par l'AOP » est modifié comme suit :

Le paragraphe :

« au montant réel du marché et de ses avenants, après révision annuelle conformément au CCAP, tel que payé par l'AOP, pour les prestations du bon de commande lié à l'exploitation du transport scolaire des élèves et le cas échéant, du bon de commande lié à la gestion de la relation client des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe III, sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit : »

Est remplacé par :

« au montant réel du marché et de ses avenants, après révision annuelle conformément au CCAP, tel que payé par l'AOP, pour les prestations du bon de commande lié à

Convention de délégation de compétence	Circuits spéciaux scolaires dans les départements d'Île-de-France Mobilités	Avenant
--	---	---------

*l'exploitation du transport scolaire des élèves et le cas échéant, du bon de commande lié à la gestion de la relation client des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe III, **augmenté, le cas échéant, du montant des formations des accompagnateurs réalisées conformément à l'article 6.2**, sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit : »*

Modification de l'article 10.6.3 :

L'article 10.6.3 de la Convention de délégation de compétence « Modalités de règlement de la dotation financière d'Île-de-France Mobilités au titre des circuits spéciaux scolaires assurés par l'AOP dans le cadre d'une régie de transport et des marchés passés en direct par l'AOP » est modifié comme suit :

L'avant dernier paragraphe :

*« Le paiement du solde sera effectué sur présentation de l'état des dépenses effectives de l'AOP pour l'année scolaire considérée visé par le payeur de la collectivité locale, siège de l'AOP »*

Est remplacé par :

*« Le paiement du solde sera effectué sur présentation de l'état des dépenses effectives de l'AOP pour l'année scolaire considérée visé par le payeur de la collectivité locale, siège de l'AOP, **y compris, le cas échéant, du montant des formations des accompagnateurs réalisées** »*

Création de l'article 10.6.4

Après l'article 10.6.3 Est ajouté l'article 10.6.4 :

*« 10.6.4 Modalités de règlement de la dotation financière d'Île-de-France Mobilités au titre de la formation des accompagnateurs des circuits spéciaux scolaires assurés par l'AOP dans le cadre des circuits intégrés aux réseaux de bassin*

*L'AOP adressera à Île-de-France Mobilités un état des dépenses effectuées dans le cadre de la formation des accompagnateurs signé par le payeur de la collectivité locale, siège de l'AOP.*

*Île-de-France Mobilités verse une dotation correspondant à la totalité de la dépense effectuée par l'AOP.*

*Dans ce cadre, l'utilisation de CHORUS PRO est obligatoire. »*

En conséquence l'article 10.6.4 « Domiciliation bancaire » est renuméroté 10.6.5.

Modification de l'annexe VIII :

**L'annexe VIII** est remplacée par le document annexe VIII, annexé au présent avenant.

**Article 3 : Date de prise d'effet**

Le présent avenant entre en vigueur à sa date de notification par Ile-de-France Mobilités au Délégué.

Il produit ses effets à compter de cette date.

Convention de délégation de compétence	Circuits spéciaux scolaires dans les départements d'Île-de-France Mobilités	Avenant
--	---	---------



**Annexe VIII**

**Modèle d'état des dépenses effectives**

**ÉTAT DES DÉPENSES EFFECTIVES POUR L'ANNÉE SCOLAIRE N/N+1  
(Septembre N à juillet N+1)**

AOP :

Nom de la collectivité

Marché n° :

Numéro de marché

**COÛT DU TRANSPORT POUR L'ANNÉE SCOLAIRE**

**1<sup>er</sup> trimestre :**

- Numéro de facture :

- Objet de la facture :

- Nom du prestataire :

- Montants HT et TTC acquittés :

- Date de paiement :

**2<sup>ème</sup> trimestre :**

- Numéro de facture :

- Objet de la facture :

- Nom du prestataire :

- Montants HT et TTC acquittés :

Date de paiement :

Convention de délégation de compétence	Circuits spéciaux scolaires dans les départements d'Île-de-France Mobilités	Avenant
--	---	---------

**3ème trimestre :**

- Numéro de facture :
- Objet de la facture :
- Nom du prestataire :
- Montants HT et TTC acquittés :
- Date de paiement :

**Prestations de formation des accompagnateurs**

- Numéro de facture :
- Objet de la facture :
- Nom du prestataire :
- Montants HT et TTC acquittés :
- 

*Visa du payeur de la collectivité :  
(Art. 10.6.2 de la Convention)*

A

*Certifié exact,*

*Le  
L'organisateur :*

Convention de délégation de compétence	Circuits spéciaux scolaires dans les départements d'Île-de-France Mobilités	Avenant
--	---	---------